

STAGES

Genève, le 30 mai 2017

Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons de venir à vous afin d'attirer votre attention sur la nouvelle réglementation en matière de stages.

Compte tenu des critères définis par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) au mois de septembre 2016¹, ainsi que de l'article 1.g de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève (ci-après CCT²), seuls les stages définis ci-dessous sont admis :

- Stages obligatoires ou optionnels suivis dans le cadre d'une formation certifiante ;
- Après une première formation finalisée (ex. Bachelor), stage d'orientation en vue d'une seconde formation (ex. Master), sous condition que l'utilité de la formation soit attestée par l'institut de formation organisant la deuxième formation ;
- Stages de réinsertion professionnelle ou sociale dans la mesure où ils relèvent d'un dispositif légal fédéral ou cantonal.

Toute autre forme de stage doit impérativement recevoir l'approbation de la Commission paritaire avant le début du stage.

Aucune déduction sur le salaire du stagiaire, en faveur de l'école, n'est autorisée.

Les stages qui ne correspondent pas aux critères cités ci-dessus sont considérés comme des **premiers emplois**.

De plus, les articles 18.2^{bis} et 18.4 de la CCT, définissent les salaires mensuels minimaux des stagiaires (avant l'obtention du diplôme), dans le cadre des formations suivantes :

- Master : 2 500.-- F
- Bachelor : 1 500.-- F
- Stage passerelle HES : Rémunération à bien plaisir

Les stagiaires, tels que définis ci-dessus, ne perçoivent pas de 13^{ème} salaire.

En cas de question, le secrétariat de la CPM reste à votre entière disposition.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Pour la Commission paritaire
La secrétaire


Gaëlle VALLON

¹ http://www.ge.ch/dse/doc/news/160916_scme_cp_dse_stages.pdf

² Edition du 1^{er} octobre 2016